



N° 298/2023

VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 14 mars 2023

Le 14 mars 2023 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 08 mars 2023, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Nombre d'excusés : 8

Nombre d'absent : 2

VOTES

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, GUILLEMET Jean-Louis, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, BERTHON Gérard, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, NICOLET Josette, LOYSEAU David

Etaient excusés :

Madame LAZAAL Zahia

Monsieur OCHIER Jean-Christophe

Madame COENART Séverine

Madame SAUNIER Fanny

Monsieur VIEILLE Laurent

Madame NUNHOLD Jacinthe

Madame TABECHE Yasmina

Monsieur BOUDJEKADA Ismaël

pouvoir à Monsieur CHARITÉ Pierre

pouvoir à Monsieur GUILLEMET Jean-Louis

pouvoir à Monsieur DALON Olivier

pouvoir à Monsieur MUNNIER Jean-Paul

pouvoir à Monsieur BOUDJEKADA Ismaël

Etaient absents : Madame LAKHDER Nadia, Monsieur DRIANO Christian

Monsieur LOYSEAU David est désigné secrétaire de séance

OBJET

RÈGLES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

La convocation du conseil a été faite le 8 mars 2023

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 16 mars 2023

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 16 mars 2023

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 14 mars 2023

DÉLIBÉRATION n° 298/2023**Objet : Règles d'amortissement des immobilisations**

Le Rapporteur :

Par délibération n°268-2022 du 15 novembre 2022, la Ville de Grand-Charmont a fait le choix de passer à la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget général de la commune disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, il est proposé le tableau suivant :

IMPUTATION COMPTABLE M57	BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
	Bien de faible valeur (inférieure ou égale à 1 000 €) ou acquis par lot dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €	1 an
20421	Sub. d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
20422	Sub. d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires - Logiciels - Licences	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres Agencements et Aménagements de Terrains	15 ans
21351	Agencements et Aménagements de Bâtiments Publics	15 ans
2152	Installations de Voirie	20 ans
21568	Autre Mat.et Outillage d'incendie et de défense civile - (Armement)	6 ans
215731	Matériel Roulant de voirie	7 ans
215738	Autre Matériel et Outillage de voirie	6 ans
21578	Autre Matériel Technique	6 ans
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques-Matériel Classique	6 ans
21828	Autres matériels de transport	
	VLE (Véhicules légers)	6 ans
	VLO (Véhicules lourds)	10 ans
21831	Matériel Informatique Scolaire	4 ans
21838	Autre Matériel Informatique	4 ans
21841	Matériel de Bureau et Mobilier Scolaires	10 ans
21848	Autres Matériels de Bureau et Mobiliers	10 ans
2185	Matériel de Téléphonie	6 ans
2188	Autres immos Corporelles	10 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1.

VILLE DE GRAND-CHARMONTSéance du conseil municipal du 14 mars 2023**DÉLIBÉRATION n° 298/2023 (suite)****Objet : Règles d'amortissement des immobilisations**

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les catégories de biens suivants :

- Les subventions d'équipement versées
- Les biens d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 27° et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission finances du 10 mars 2023 ;

À l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Adopte les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023 ;

- Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;

- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les biens d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 €, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1 ;

- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 €, ou les biens acquis par lot et dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission à
la Sous-Préfecture le 16.03.2023
et de la publication le 16.03.2023

Le secrétaire de séance
David LOYSEAU

